

HARMONISATION AVEC DES MODIFICATIONS FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES DE NATURE FISCALE

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances à l'égard de diverses mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral dans le cadre du budget 2023, déposé le 28 mars dernier, et du projet de loi C-47, sanctionné le 22 juin 2023.

Il apporte également des modifications à la législation fiscale québécoise afin d'élargir les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite pour y inclure certains prestataires célibataires du nouveau Programme de revenu de base.

De plus, le bulletin d'information révisé les paramètres du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation et du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement afin de tenir compte de la mise à jour récente des indices de vitalité économique des territoires à laquelle a procédé l'Institut de la statistique du Québec. De même, il introduit un ajustement au critère du nombre d'heures rémunérées, inhérent au calcul de la déduction pour petite entreprise, pour mieux refléter les conséquences fiscales découlant d'une fusion.

Par ailleurs, il annonce des changements dans la législation québécoise qui permettront de simplifier le mécanisme de remboursement de la TVQ payée par le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires.

Enfin, ce bulletin d'information présente des modifications additionnelles à la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, afin d'en actualiser le cadre d'intervention.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

HARMONISATION AVEC DES MODIFICATIONS FISCALES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET AJUSTEMENTS À CERTAINES MESURES DE NATURE FISCALE

| | |
|---|-----------|
| 1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES..... | 3 |
| 1.1 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 28 mars 2023..... | 3 |
| 1.2 Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (Projet de loi C-47)..... | 7 |
| 2. ÉLARGISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE, EN RAISON DE L'ÂGE ET POUR REVENUS DE RETRAITE POUR LES PRESTATAIRES SANS CONJOINT DU PROGRAMME DE REVENU DE BASE..... | 10 |
| 3. CHANGEMENT APPORTÉ À LA LISTE DES TERRITOIRES À FAIBLE VITALITÉ ÉCONOMIQUE POUR LES FINS DE CERTAINES MESURES FISCALES INCITATIVES | 13 |
| 3.1 Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation..... | 14 |
| 3.2 Nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement..... | 15 |
| 4. MODIFICATION APPORTÉE AU CRITÈRE DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES POUR LES FINS DE LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE – CAS DE FUSION..... | 16 |
| 5. REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAYÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SES MINISTÈRES ET CERTAINS DE SES MANDATAIRES..... | 18 |
| 6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CADRE GÉNÉRAL DES LOIS CONSTITUANT LES FONDS FISCALISÉS..... | 19 |
| 6.1 Modifications relatives au cadre opérationnel..... | 20 |
| 6.2 Modifications relatives au cadre administratif | 23 |
| 6.3 Autres modifications | 29 |

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

1.1 Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 28 mars 2023

Le 28 mars 2023, la ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2023. À cette occasion, elle a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motions de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales y afférentes¹.

Le ministère des Finances du Québec souhaite rendre publique sa position sur l'harmonisation de la législation et de la réglementation fiscales québécoises avec la législation et la réglementation fiscales fédérales à cet égard.

□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées certaines des mesures relatives à l'impôt sur le revenu proposées dans le budget fédéral de 2023. Cependant, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées² afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. aux fiducies collectives des employés (RB 1 à 4)³;
2. à la bonification de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (RB 5);
3. à l'augmentation des limites de retrait des paiements d'aide aux études et à l'autorisation donnée aux parents divorcés ou séparés de conclure conjointement un contrat de régime enregistré d'épargne-études (RB 6);
4. à la prolongation de la mesure temporaire permettant à certaines personnes de la famille de devenir titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et à l'élargissement temporaire de la définition de « membre de la famille admissible » afin d'y inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire d'un REEI qui est âgé de 18 ans ou plus (RB 8);

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2023 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 28 mars 2023, [<https://www.budget.canada.ca/2023/pdf/tm-mf-2023-fr.pdf>].

² Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

³ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes législatifs, déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2023.

5. à la modification de la plupart des règles portant sur l'impôt minimum de remplacement, sous réserve de celles énoncées ci-après (RB 10);
6. aux transferts intergénérationnels d'entreprises (RB 11 à 15), sous réserve des règles énoncées ci-après;
7. à la règle générale anti-évitement, en ce qui concerne le préambule, l'opération d'évitement et la règle sur la substance économique (RB 26 à 28 en partie);
8. à la déduction pour dividendes reçus par des institutions financières (RB 29);
9. au traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu (RB 30).

▪ Règles relatives à l'impôt minimum de remplacement

Depuis son instauration dans le régime fiscal québécois en 1986⁴, l'impôt minimum de remplacement (IMR) se calcule en tenant généralement compte de paramètres similaires à ceux considérés dans le régime fiscal fédéral, bien que certains ajustements aient été apportés au fil des ans pour prendre en considération certaines particularités de la fiscalité québécoise.

Le budget fédéral de 2023 présentait de façon succincte les principaux paramètres de calcul de l'IMR fédéral. En raison de l'absence de textes législatifs fédéraux édictant les modifications proposées au calcul de l'IMR, le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement son positionnement final au sujet des nouveaux paramètres annoncés dans le cadre du budget fédéral de 2023.

Cependant, conformément à l'approche retenue par le passé à l'égard de l'IMR, le ministère des Finances du Québec confirme son intention de retenir des paramètres similaires à ceux qu'a proposés le gouvernement fédéral.

Toutefois, le taux projeté de l'IMR dans le régime fiscal québécois sera de 19 %, soit celui applicable à la deuxième tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers. De la même façon, pour l'application du calcul de l'IMR québécois, le montant de l'exemption générale sera majoré, passant de 40 000 \$ à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024. Ce nouveau montant d'exemption générale de 175 000 \$ fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2025, d'une indexation annuelle automatique.

▪ Règles relatives aux transferts intergénérationnels d'entreprises

Les législations fiscales fédérale et québécoise prévoient une règle d'intégrité spécifique applicable lors d'une aliénation d'actions par un particulier dans certaines circonstances précises⁵. Cette règle d'intégrité vise à empêcher le dépouillement de surplus accumulés au sein d'une entreprise qui fait l'objet d'un transfert dans un contexte familial. Lorsqu'elle s'applique, cette règle a pour effet de traiter comme un dividende imposable le gain en capital qui aurait autrement résulté de cette aliénation, et qui, dans certains cas, aurait pu donner droit à l'exemption de gains en capital à l'égard des actions aliénées.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1985-1986 – Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement*, annexe C (« Les mesures fiscales et budgétaires »), 18 décembre 1985, p. 45-51.

⁵ Cette règle d'intégrité se trouve à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et au chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts. Elle peut notamment viser une aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'une société qui exploite une petite entreprise.

Au cours des dernières années, cette règle d'intégrité a fait l'objet de modifications importantes, tant dans le régime fiscal québécois que dans le régime fiscal fédéral. Tout d'abord, dans le budget 2015-2016⁶ et le budget 2016-2017⁷, le ministère des Finances du Québec a annoncé un assouplissement à la législation fiscale québécoise afin de réduire les effets non souhaitables de cette règle d'intégrité dans la mesure où le transfert d'entreprise familiale envisagé respecte certains critères de qualification.

Le 29 juin 2021, le projet de loi C-208 (ci-après appelé « PL C-208 ») a été sanctionné et a instauré une exception à l'application de la règle d'intégrité fédérale⁸. Les conditions prévues ne permettent toutefois pas de s'assurer que l'exception ne s'applique qu'en présence d'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise.

Par la suite, afin de concilier les objectifs poursuivis par la politique fiscale québécoise et ceux exprimés par le PL C-208, le ministère des Finances du Québec a annoncé, le 12 août 2021, des modifications à la législation fiscale québécoise en vertu desquelles l'assouplissement à la règle d'intégrité québécoise peut s'appliquer malgré les modifications apportées à la règle d'intégrité fédérale⁹.

Le budget fédéral de 2023 propose maintenant de modifier les règles instaurées par le PL C-208 en mettant en place des conditions visant à s'assurer que ces règles ne s'appliquent qu'en présence d'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise.

Pour atteindre cet objectif, le budget fédéral propose deux options de transfert, soit le transfert immédiat sur une période de trois ans ou le transfert progressif sur une période de cinq à 10 ans.

Les conditions proposées en vertu de l'une ou l'autre des deux options de transfert doivent être satisfaites afin que le transfert soit considéré comme un véritable transfert intergénérationnel. Ces conditions concernent le transfert de contrôle, des intérêts économiques et de la gestion de l'entreprise ainsi que l'obligation pour l'enfant¹⁰ de conserver le contrôle de l'entreprise et d'y participer activement pendant la période indiquée.

D'autres modifications sont proposées par le budget fédéral, notamment quant à la prolongation du délai de prescription, à l'obligation d'effectuer un choix conjoint entre l'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) et à la provision pour gains en capital.

Étant donné la portée des modifications introduites par le budget fédéral de 2023 et dans le but de faciliter et de simplifier les transferts d'entreprises familiales, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des conditions et des règles applicables aux transferts intergénérationnels d'entreprises prévues à la législation fédérale, telles que modifiées par le budget.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels*, 26 mars 2015, p. A.123-A.127.

⁷ *Id.*, *Budget 2016-2017 – Renseignements additionnels*, 17 mars 2016, p. A.38-A.45.

⁸ L.C. 2021, c. 21.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-6*, 12 août 2021.

¹⁰ Aux fins de ces règles, le terme *enfant* peut aussi désigner un petit-fils, une petite-fille, un neveu ou une nièce.

Pour l'application du régime fiscal québécois, le choix conjoint entre l'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) constituera un « choix lié »¹¹. Ce choix devra être fait au moyen d'un formulaire prescrit, lequel devra être transmis au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production applicable à l'auteur du transfert pour l'année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation. Ce formulaire devra être accompagné de tout document transmis au ministre du Revenu national relativement au choix effectué.

Les modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise s'appliqueront à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2023.

En conséquence de ce qui précède, l'assouplissement actuellement prévu à la règle d'intégrité québécoise sera aboli à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le sous-alinéa 55(5)e(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) a été modifié par le PL C-208 afin de prévoir une exception, dans certaines circonstances précises, à la règle selon laquelle, pour l'application de l'article 55 de la LIR, les personnes qui sont des frères et sœurs sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles.

Considérant la portée de cette exception, il a été convenu de l'intégrer dans la législation fiscale québécoise. Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues, parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime fiscal québécois ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- au non-assujettissement à l'impôt remboursable des frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit d'une convention de retraite et aux demandes de remboursement par les employeurs des impôts remboursables déjà versés relativement à ces frais ou primes (RB 7);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (RB 16);
- au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (RB 17);
- aux exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement (RB 18);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres (RB 19);
- aux taux d'imposition réduits des fabricants de technologies zéro émission (RB 20);
- au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (RB 21 à 23);

¹¹ Ce choix sera ajouté à la liste des choix visés à cet égard. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2006-6*, 20 décembre 2006, p. 10-12. Pour plus de précision, si un tel choix conjoint est effectué relativement à une aliénation d'actions pour l'application du régime fiscal fédéral, le même choix sera réputé effectué pour l'application du régime fiscal québécois. En corollaire, si aucun choix valide n'est effectué pour l'application du régime fiscal fédéral, aucun choix ne sera possible pour l'application du régime fiscal québécois.

- aux actions accréditatives et au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (RB 24);
- à l'instauration d'un impôt sur le rachat de capitaux propres (RB 25);
- à la règle générale anti-évitement, en ce qui concerne la pénalité et la période de nouvelle cotisation (RB 26 à 28 en partie), sous réserve des règles énoncées ci-après.

▪ Règles relatives à la règle générale anti-évitement

Le 15 octobre 2009, le ministère des Finances a annoncé des modifications à la législation fiscale québécoise afin d'instaurer une nouvelle pénalité lorsque la règle générale anti-évitement (RGAE) s'applique à une opération d'évitement relativement à un contribuable¹². Cette pénalité est actuellement de 50 % du montant de l'avantage fiscal supprimé en conséquence de l'application de la RGAE¹³.

Le budget fédéral de 2023 propose des modifications visant à instaurer une pénalité fédérale de 25 % du montant de l'avantage fiscal pour les opérations assujetties à la RGAE. Toutefois, lorsque l'avantage fiscal comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt, le montant de l'avantage fiscal, aux fins de l'application de la nouvelle pénalité, sera réputé nul.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soit intégrée, aux fins de l'application de la pénalité de 50 % du montant de l'avantage fiscal actuellement prévue par le régime fiscal québécois, la mesure relative à l'avantage fiscal réputé nul lorsqu'il comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt.

Cette modification s'appliquera à compter du 7 avril 2022.

1.2 Harmonisation avec certaines mesures contenues dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (Projet de loi C-47)

Le 22 juin 2023, le projet de loi C-47, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 (ci-après appelée « Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 »), était sanctionné¹⁴.

La Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023 a entre autres pour but de donner suite à certaines mesures fiscales proposées dans le cadre du budget fédéral du 28 mars 2023 et de mettre en œuvre d'autres mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu, dont certaines avaient fait l'objet de propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 9 août 2022. En outre, il apporte des modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.

Le ministère des Finances a déjà fait connaître la position du Québec à l'égard de la plupart des mesures fiscales contenues dans la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2009-5*, 15 octobre 2009, p. 25-33.

¹³ Initialement, la pénalité était de 25 %. Elle a été majorée à 50 % par le *Bulletin d'information 2017-10* du 10 novembre 2017.

¹⁴ L.C. 2023, c. 26.

En ce qui a trait aux nouvelles mesures mises en œuvre par la partie 1 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023, la plupart d'entre elles seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

Plus précisément, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées¹⁵ pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- aux frais pour droit d'usage d'une automobile et à l'avantage relatif au fonctionnement d'une automobile (article 2)¹⁶;
- à l'attestation de l'employeur signée électroniquement (paragraphe 3(3));
- à l'échange de biens et aux dispositions transitoires (article 5)¹⁷;
- à l'abrogation des règles qui définissent et régissent le traitement des obligations pour le développement de la petite entreprise et des obligations pour la petite entreprise (paragraphe 4(1) et (2), articles 7, 15, 21, 34, 35, paragraphe 73(1) et article 102);
- aux dettes d'un actionnaire (paragraphe 6(1));
- aux déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien (article 8)¹⁸;
- à la définition de *résidence principale* (article 10);
- à la déduction d'une prime ou d'un paiement dans le cadre d'un régime enregistré (article 11);
- à l'effet du fractionnement de revenu de retraite (article 12);
- aux frais d'aménagement au Canada engagés au cours d'années antérieures (article 14);
- à l'exclusion, dans le calcul du revenu, des sommes relatives aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes et à l'exonération du revenu d'une fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats autochtones (article 16);
- aux exceptions aux prêts consentis par une société étrangère affiliée (article 18);
- aux fiducies déterminées (article 19);
- aux règles applicables lorsqu'une société de personnes cesse d'exister (article 22);

¹⁵ Certaines mesures retenues pourraient toutefois ne nécessiter aucune modification de la législation ou de la réglementation fiscale québécoise.

¹⁶ Les références entre parenthèses correspondent aux numéros d'articles de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023.

¹⁷ Le choix prévu au paragraphe 5(3) constituera un « choix lié » pour l'application du régime fiscal québécois. Ce choix sera ajouté à la liste des choix visés à cet égard. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2006-6*, 20 décembre 2006, p. 10-12.

¹⁸ Le choix prévu au paragraphe 8(7) constituera un « choix lié » pour l'application du régime fiscal québécois. Ce choix sera ajouté à la liste des choix visés à cet égard. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2006-6*, 20 décembre 2006, p. 10-12.

- au revenu d'une fiducie (article 23);
- à la définition de *revenu de pension* (article 27);
- aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (article 36);
- à la définition de *facteur d'équivalence pour services passés net* (article 37);
- aux règles spéciales concernant l'application des définitions en présence d'un régime d'accession à la propriété (article 38);
- aux modifications relatives au compte d'épargne libre d'impôt (article 40);
- aux transferts dans le cadre d'un fonds enregistré d'épargne-retraite (article 41);
- au revenu d'une fiducie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (paragraphe 42(3));
- aux modifications relatives aux régimes de pension agréés (articles 43 et 44);
- aux modifications relatives aux régimes de pension agréés collectifs (article 45);
- au revenu exclu (sociétés municipales) (paragraphe 46(2));
- à la définition de *spécialiste en déclarations* et à la transmission électronique de documents par un tel spécialiste, sauf en ce qui a trait aux déclarations de revenus de successions et de fiducies (paragraphe 48(1));
- à la déclaration de renseignements avec signature électronique (paragraphe 48(2));
- à l'avis de cotisation électronique, dont la date d'application sera la plus tardive entre celle retenue par la législation fiscale fédérale et le 1^{er} janvier 2025 (paragraphe 48(3));
- à l'exigence de paiement électronique lorsque la somme est visée au paragraphe 160.5(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (paragraphe 50(1));
- aux paiements électroniques en matière d'impôt sur le revenu (article 52);
- aux pénalités relatives au défaut de produire ou d'effectuer un paiement électroniquement (article 54);
- aux conséquences découlant de la révocation d'un organisme de bienfaisance (article 57);
- à la date d'envoi d'un avis de cotisation électronique (article 72);
- à la définition d'*action privilégiée à terme* (paragraphe 73(3) et (4));
- aux définitions de *dispositions déterminées* et de *restriction au commerce d'attributs* et à l'acquisition de contrôle réputée (article 75);
- à la déclaration du revenu en monnaie fonctionnelle (article 77);
- à la transmission électronique des déclarations de renseignements à Revenu Québec selon leur nombre (article 98), à l'exception des relevés 24;

- à l'émission de certaines déclarations de renseignements (article 99);
- aux impôts sur le revenu tiré d'exploitations minières (article 103);
- à la possibilité d'emprunter par une fiducie principale pour le compte de régimes de pension agréés à prestations déterminées (paragraphe 104(2));
- aux modifications techniques relatives à certains régimes enregistrés (articles 105 à 109 et paragraphe 110(1)).

Les modifications apportées au régime fiscal québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

2. ÉLARGISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE, EN RAISON DE L'ÂGE ET POUR REVENUS DE RETRAITE POUR LES PRESTATAIRES SANS CONJOINT DU PROGRAMME DE REVENU DE BASE

Le régime fiscal québécois reconnaît que l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale entraîne des coûts additionnels que des personnes vivant en couple sont plus à même de supporter. Afin de soutenir les personnes à faible ou à moyen revenu vivant seules ou uniquement avec des enfants à charge ou des étudiants admissibles, la législation fiscale prévoit le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (ci-après appelé « crédit d'impôt pour personne vivant seule »)¹⁹.

Cette aide fiscale se calcule en considérant l'un ou plusieurs des montants suivants²⁰ :

- le montant pour personne vivant seule (1 969 \$ en 2023);
- le supplément pour famille monoparentale (2 431 \$ en 2023);
- le montant en raison de l'âge (3 614 \$ en 2023);
- le montant pour revenus de retraite (maximum de 3 211 \$ en 2023).

¹⁹ Loi sur les impôts, art. 752.0.7.4.

²⁰ Ces montants sont convertis globalement en crédit d'impôt en leur appliquant le taux prévu à l'article 750.1 de la Loi sur les impôts, soit 14 % à compter de 2023. Aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois, au taux de 18,75 %, pour chaque dollar de revenu familial du particulier qui excède le seuil de réduction applicable pour l'année. Ce seuil est de 38 945 \$ pour l'année d'imposition 2023.

Pour avoir droit, pour une année d'imposition, au montant pour personne vivant seule, un particulier doit notamment habiter ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome²¹ qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne excepté lui, une personne âgée de moins de 18 ans ou un étudiant admissible dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère²².

□ Impact de l'entrée en vigueur du Programme de revenu de base et du versement de l'ajustement mensuel pour personne sans conjoint

Le 1^{er} janvier 2023 est entré en vigueur le Programme de revenu de base (PRB), prévu au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles²³. Ce programme, qui prévoit le versement d'un revenu de base, est destiné aux personnes qui, pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers, ont présenté des contraintes sévères à l'emploi et ont été prestataires du Programme de solidarité sociale ou bénéficiaires de mesures gouvernementales similaires²⁴.

De plus, parmi les prestataires du PRB, certains reçoivent, en sus de la prestation de base, un ajustement mensuel pour personne sans conjoint versé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, en vertu de l'article 177.73 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RAPF).

Or, en raison du versement de cet ajustement, ces prestataires du PRB pourraient être redevables d'un impôt à payer pour l'année d'imposition 2023 et les suivantes, car le total des prestations qu'ils recevront au cours d'une année pourrait excéder le montant personnel de base du régime québécois d'imposition des particuliers prévu pour cette année²⁵.

□ Élargissement de l'admissibilité au montant pour personne vivant seule

Pour éviter que les prestataires du PRB bénéficiaires de l'ajustement pour personne sans conjoint n'aient à payer de l'impôt pour l'année d'imposition 2023 et les suivantes en raison de cet ajustement, il convient de modifier le régime fiscal pour que ces particuliers sans conjoint puissent devenir admissibles au montant pour personne vivant seule.

²¹ Aux termes de l'article 1 de la Loi sur les impôts, l'expression « établissement domestique autonome » signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

²² Les quatre derniers éléments de cette énumération résultent de modifications apportées en 2018. Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.41-A.43.

²³ RLRQ, chapitre A-13.1.1.

²⁴ Aux fins du calcul du délai pour l'admissibilité au PRB, seront considérés les mois au cours desquels une personne aura reçu une rente d'invalidité. À ce sujet, voir l'article 177.46 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1, r. 1).

²⁵ Le montant personnel de base pour l'année d'imposition 2023 s'élève à 17 183 \$.

De façon plus particulière, afin que les prestataires visés bénéficient du montant pour personne vivant seule, la législation fiscale sera modifiée pour inclure, à compter de l'année d'imposition 2023, les modalités suivantes :

- les particuliers prestataires du PRB en vertu du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles qui reçoivent, en sus de la prestation de base, un ajustement mensuel pour personne sans conjoint conformément à l'article 177.73 du RAPF, au cours d'une année, seront réputés n'habiter ordinairement avec aucune autre personne, pendant toute l'année, ou, s'ils décèdent au cours de l'année, pendant toute la partie de l'année qui précédera le moment de leur décès, pour l'application du montant pour personne vivant seule²⁶;
- les prestataires du PRB qui bénéficient de l'ajustement mensuel pour personne sans conjoint prévu à l'article 177.73 du RAPF, en sus de la prestation de base, n'auront pas à demander le montant pour personne vivant seule, pour une année d'imposition, car ce montant leur sera automatiquement accordé dans le calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, pour cette année, pour autant qu'ils produisent une déclaration de revenus pour l'année d'imposition, qu'ils n'aient pas de conjoint admissible²⁷ pour cette année et que les montants inclus dans le calcul de leur revenu au titre du PRB²⁸ pour l'année excèdent le montant personnel de base pour cette année²⁹.

Ainsi, de façon générale, lorsque les prestataires du PRB qui reçoivent, au cours d'une année, un ajustement mensuel pour personne sans conjoint, en sus de la prestation de base, se verront octroyer le montant pour personne vivant seule, ils n'auront alors aucun impôt à payer, pour cette année, pour autant que la prestation de base du PRB et l'ajustement pour personne sans conjoint soient leurs seuls revenus pour l'année³⁰.

Pour plus de précision, les autres paramètres du crédit d'impôt pour personne vivant seule demeureront inchangés³¹.

□ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2023.

²⁶ Loi sur les impôts, art. 752.0.7.4, premier alinéa, par. a, sous-par. i.

²⁷ Au sens de l'article 776.41.1 de la Loi sur les impôts pour l'application du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

²⁸ Dans le cas où une personne sera devenue prestataire du PRB au cours d'une année, son revenu au titre du PRB pourra être composé de prestations du Programme de la solidarité sociale ou des autres montants prévus à l'article 177.46 du RAPF.

²⁹ Le relevé 5 produit par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale fera l'objet des modifications appropriées permettant d'identifier ces prestataires, dont l'inscription de l'ajustement pour personne sans conjoint dans une case distincte de celle des prestations de base reçues au cours de l'année.

³⁰ À titre d'illustration, pour 2023, le montant total des prestations du PRB est estimé à 18 576 \$, ce qui correspond au total de la prestation de base de 1 211 \$ par mois et de l'ajustement mensuel de 337 \$ pour personne sans conjoint. Il est moins élevé que le total du montant personnel de base de 2023 (17 183 \$) et du montant pour personne vivant seule pour 2023 (1 969 \$), soit un total de 19 152 \$.

³¹ Entre autres, rappelons qu'à la suite de l'annonce faite dans le budget du 21 mars 2023, le taux de ce crédit d'impôt est passé à 14 % à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, les montants qui composent ce crédit d'impôt continueront de faire l'objet d'une indexation annuelle automatique.

3. CHANGEMENT APPORTÉ À LA LISTE DES TERRITOIRES À FAIBLE VITALITÉ ÉCONOMIQUE POUR LES FINS DE CERTAINES MESURES FISCALES INCITATIVES

Au cours des dernières années, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation³² et le nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement³³ (ci-après appelé « nouveau congé fiscal ») ont été mis en place dans le but d'accélérer la création de richesse au Québec.

Plus particulièrement, ces mesures incitatives visent à encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec, tout en favorisant davantage les investissements réalisés dans les territoires confrontés à une faible vitalité économique.

De façon sommaire, le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, applicable à l'égard d'un bien déterminé, et le taux du nouveau congé fiscal, applicable à l'égard d'un grand projet d'investissement, sont déterminés en fonction du territoire où l'investissement est réalisé, soit un territoire à faible vitalité économique³⁴, un territoire à vitalité économique intermédiaire³⁵ ou un territoire à haute vitalité économique³⁶.

À cette fin, l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) publie de façon périodique l'indice de vitalité économique des territoires. Cet outil présente une classification des différentes localités québécoises en fonction d'indicateurs spécifiques et permet de mieux moduler les interventions économiques.

Lors de la mise en place du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation et du nouveau congé fiscal, il a été déterminé que les investissements réalisés dans un territoire dont l'indice de vitalité économique se situait parmi les 25 % les plus faibles observés au Québec bénéficieraient d'un taux supérieur³⁷.

³² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.3-A.18.

³³ *Id.*, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.17-A.36.

³⁴ Avant les modifications annoncées dans le cadre du présent bulletin d'information, l'expression « territoire à faible vitalité économique » désigne l'agglomération de La Tuque, la ville de Shawinigan ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : Antoine-Labelle, Argenteuil, Avignon, Bonaventure, Charlevoix-Est, La Haute-Côte-Nord, La Haute-Gaspésie, La Matanie, La Matapédia, La Mitis, La Vallée-de-la-Gatineau, Le Domaine-du-Roy, Le Golfe-du-Saint-Laurent, Le Rocher-Percé, Les Basques, Les Etchemins, Les Sources, Maria-Chapdelaine, Maskinongé, Matawinie, Mékinac, Papineau, Pontiac et Témiscouata. (Voir MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2021-5*, 30 juin 2021, p. 5-7 et *Id.*, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, p. A.33.).

³⁵ L'expression « territoire à vitalité économique intermédiaire » désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à haute vitalité économique ni un territoire à faible vitalité économique.

³⁶ L'expression « territoire à haute vitalité économique » désigne une municipalité mentionnée à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) ou à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02).

³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Plan budgétaire*, 10 mars 2020, p. C.42 et *Id.*, *Budget 2023-2024 – Plan budgétaire*, 21 mars 2023, p. B.21.

Actuellement, la liste des territoires à faible vitalité économique est établie selon la classification présentée par l'ISQ dans son édition 2021 du *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique des territoires*³⁸.

Or, le 30 mars 2023, l'ISQ publiait son édition 2023 procédant ainsi à une révision de cette classification³⁹.

À la suite de cette mise à jour, il appert que des modifications doivent être apportées aux mesures fiscales mentionnées afin d'y refléter le fait que les MRC des Appalaches et de Témiscamingue font maintenant partie du dernier quartile alors qu'elles étaient auparavant dans le troisième quartile, et que les MRC de Matawinie et d'Argenteuil, quant à elles, ne font plus partie du dernier quartile.

3.1 Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible⁴⁰ qui acquiert, avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion.

Le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation applicable à l'égard des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé est établi en fonction du territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement et de la date à laquelle les frais déterminés sont engagés.

Les taux applicables sont présentés dans le tableau suivant.

TABLEAU

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (en pourcentage)

| Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement | Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1 ^{er} janvier 2024 | Taux applicables après le 31 décembre 2023 et avant le 1 ^{er} janvier 2025 |
|---|---|---|
| Territoire à faible vitalité économique | 40 | 20 |
| Territoire à vitalité économique intermédiaire | 30 | 15 |
| Territoire à haute vitalité économique | 20 | 10 |

³⁸ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique des territoires. Édition 2021*, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-analyse-indice-vitalite-economique-territoires-edition-2021.pdf>].

³⁹ *Id.*, *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique des territoires. Édition 2023*, [En ligne] [<https://statistique.quebec.ca/en/fichier/bulletin-analyse-indice-vitalite-economique-territoires-edition-2023.pdf>].

⁴⁰ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sur sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes admissible.

Afin de maintenir l'objectif de permettre aux sociétés établies dans les territoires où l'indice de vitalité économique figure parmi les 25 % les plus faibles observés au Québec de bénéficier du taux le plus élevé du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » sera modifiée.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les MRC des Appalaches et de Témiscamingue soient ajoutées à la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Dans le cas de la MRC de Témiscamingue, cette modification s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à l'égard d'un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le 31 mars 2023 ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 31 mars 2023.

Dans le cas de la MRC des Appalaches, puisqu'elle réintègre la liste des territoires à faible vitalité économique, elle sera considérée à titre de territoire à faible vitalité économique à l'égard des frais déterminés engagés après le 10 mars 2020 pour l'acquisition d'un bien déterminé après cette date.

Comme il a été annoncé initialement, le bien ne devra toutefois pas être :

- un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée le 10 mars 2020 ou avant ce jour;
- un bien dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020.

Par ailleurs, considérant la date d'échéance du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, prévue le 31 décembre 2024, aucune modification ne sera apportée à la législation fiscale dans le cadre du présent bulletin d'information pour faire en sorte que les MRC de Matawinie et d'Argenteuil soient retirées de la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application de ce crédit d'impôt.

3.2 Nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement

Sommairement, en vertu du nouveau congé fiscal, une société⁴¹ qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

⁴¹ De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt à l'égard de sa part du revenu provenant de la société de personnes.

Le nouveau congé fiscal est accordé pour une période de 10 ans commençant à la date de début de la période d'exemption relative au grand projet d'investissement et est calculé en appliquant un taux de 15 %, 20 % ou 25 % au total cumulatif des dépenses admissibles relatif à la réalisation du grand projet d'investissement.

Le taux du nouveau congé fiscal dont peut bénéficier une société ou une société de personnes est établi à la date du début de la période d'exemption applicable et est égal au taux suivant :

- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à faible vitalité économique : 25 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à vitalité économique intermédiaire : 20 %;
- si le grand projet d'investissement est réalisé dans un territoire à haute vitalité économique : 15 %.

Pour maintenir l'objectif de permettre aux sociétés et aux sociétés de personnes qui réalisent un grand projet d'investissement dans les territoires où l'indice de vitalité économique est parmi les 25 % les plus faibles au Québec de bénéficier du taux le plus élevé du nouveau congé fiscal, la liste des territoires à faible vitalité économique sera modifiée de façon que les MRC des Appalaches et de Témiscamingue y soient ajoutées.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement si la période d'exemption de la société ou de la société de personnes qui le réalise débute après le 31 mars 2023.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que les MRC de Matawinie et d'Argenteuil soient retirées de la liste des territoires à faible vitalité économique pour l'application du nouveau congé fiscal.

Par ailleurs, dans le but d'assurer une période de transition adéquate, cette modification s'appliquera à l'égard d'un grand projet d'investissement si la période d'exemption de la société ou de la société de personnes qui le réalise débute après le 30 juin 2025.

4. MODIFICATION APPORTÉE AU CRITÈRE DU NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES POUR LES FINS DE LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE – CAS DE FUSION

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,5 %.

Une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins et dont le revenu de placement total ajusté n'excède pas 50 000 \$ bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 8,3 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires⁴² – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,5 % à 3,2 %. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée déduction pour petite entreprise ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

Une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier de la DPE si le nombre d'heures rémunérées visé excède 5 000 dans l'un ou l'autre des cas suivants⁴³ :

- le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;
- le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine (ce dernier cas étant ci-après appelé « test de l'année précédente sur une base consolidée »).

De façon générale, lorsqu'une société est issue d'une fusion, cette société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée⁴⁴. Toutefois, la première année d'imposition de la nouvelle société issue d'une fusion est réputée débiter au moment de la fusion⁴⁵.

En raison de cette dernière présomption, le test de l'année précédente sur une base consolidée ne peut viser, pour la première année d'une société issue d'une fusion, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de cette société.

De façon à assouplir le critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées à la suite d'une fusion, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

Plus précisément, une règle particulière sera prévue pour la première année d'imposition d'une nouvelle société issue d'une fusion (la « première année donnée »), afin que soit également considéré, pour cette première année donnée, aux fins du test de l'année précédente sur une base consolidée, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés des sociétés remplacées, par l'effet de la fusion, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle la première année donnée se termine.

⁴² Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 50 M\$ et lorsque le revenu de placement total ajusté de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 50 M\$ ou que le revenu de placement total ajusté atteint 150 000 \$.

⁴³ Le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

⁴⁴ Loi sur les impôts, art. 549, al. 1.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 549, al. 2.

La modification annoncée s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui se terminera après le jour de la présentation du présent bulletin d'information.

5. REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC PAYÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SES MINISTÈRES ET CERTAINS DE SES MANDATAIRES

En vertu de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale (ci-après appelée « EIGCF ») conclue le 28 mars 2012 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les parties ont convenu de payer, à compter du 1^{er} avril 2013, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement aux fournitures effectuées au profit de leurs gouvernements respectifs ou des mandataires de ceux-ci. En cas d'immunité fiscale entre administrations, les montants de TPS/TVH et de TVQ seront recouvrables au moyen d'un mécanisme de remboursement.

Ainsi, depuis cette date, le gouvernement fédéral et ses mandataires qui étaient exemptés du paiement de la TVQ, de même que le gouvernement du Québec et ses mandataires qui étaient exemptés du paiement de la TPS/TVH et de la TVQ, doivent payer les taxes sur leurs acquisitions de biens et de services taxables, taxes qu'ils peuvent par la suite récupérer en présentant une demande de remboursement auprès de l'Agence du revenu du Canada pour la TPS/TVH et de Revenu Québec pour la TVQ. Afin de donner suite à l'EIGCF, des modifications ont été apportées à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) (ci-après appelé « ARF »). Les entités du Québec bénéficiant de l'immunité fiscale sont énumérées à l'annexe A de l'ARF.

En ce qui concerne le remboursement de la TVQ (ci-après appelé « remboursement gouvernemental de la TVQ ») pour ces mêmes entités, le régime de la TVQ prévoit que le gouvernement du Québec, ses ministères et ses mandataires prescrits y ont droit selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu. Le régime de la TVQ vient définir l'expression « mandataire prescrit » comme désignant l'une des entités énumérées à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), ces mandataires prescrits correspondant aux mandataires du gouvernement du Québec qui apparaissent à l'annexe A de l'ARF.

Enfin, il est également prévu qu'un remboursement gouvernemental de la TVQ auquel a droit un ministère ou un mandataire que le gouvernement désigne est fait au ministre des Finances pour le compte de ce ministère ou de ce mandataire.

Or, il a été constaté que le processus actuel concernant le remboursement gouvernemental de la TVQ pour les entités du Québec bénéficiant de l'immunité fiscale est lourd d'application et occasionne plusieurs retards inhérents à la mise à jour réglementaire de l'annexe III du RTVQ de même qu'à la publication d'un décret de désignation. De tels retards n'ont pas lieu d'être dans le cadre de la comptabilité gouvernementale qui incombe au Contrôleur des finances et peuvent affecter les budgets de fonctionnement de nouvelles entités du Québec.

Conséquemment, une modification sera apportée au régime de la TVQ afin de supprimer l'obligation de désignation par le gouvernement pour les ministères et les mandataires du gouvernement du Québec actuellement prévue dans le mécanisme de remboursement gouvernemental de la TVQ. La législation québécoise actuelle encadre déjà ce processus dans son ensemble.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

De plus, une précision sera apportée dans la législation québécoise pour l'application du mécanisme de remboursement gouvernemental de la TVQ. Ainsi, relativement à un tel remboursement effectué à un moment donné, sera réputé un mandataire prescrit un mandataire du gouvernement du Québec mentionné dans la version en vigueur à ce moment de l'annexe A de l'ARF, si ce mandataire du gouvernement du Québec n'est pas énuméré à l'annexe III du RTVQ à ce moment.

Cette précision entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CADRE GÉNÉRAL DES LOIS CONSTITUANT LES FONDS FISCALISÉS

Depuis plusieurs années, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec⁴⁶ (ci-après appelé « Fonds de solidarité F.T.Q. »), Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi⁴⁷ (ci-après appelé « Fondation ») de même que la société Capital régional et coopératif Desjardins⁴⁸ (ci-après appelée « Fonds CRCD ») occupent une place importante dans l'industrie québécoise du capital d'investissement.

Chacun à sa manière, ces fonds stimulent la croissance économique du Québec en donnant aux entreprises québécoises un accès à du capital non garanti et complémentaire au financement traditionnel offert par les institutions financières. De plus, en raison de leur mission, ces fonds cherchent entre autres à sensibiliser les travailleurs à l'importance de participer au développement des entreprises québécoises en les invitant à souscrire aux actions qu'ils émettent.

Le gouvernement soutient les activités de ces fonds fiscalisés⁴⁹ en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal se traduisant par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Dans le cadre du budget 2023-2024⁵⁰, plusieurs modifications ont été annoncées aux lois constitutives des fonds fiscalisés ainsi qu'à la législation fiscale. Ces modifications visaient notamment à optimiser les retombées économiques qui découlent des interventions des fonds fiscalisés, à contenir la dépense fiscale qui leur est associée, à assurer une meilleure adéquation entre l'horizon d'investissement des fonds de travailleurs et la période minimale de détention des actions donnant droit au crédit d'impôt non remboursable et à permettre à un plus grand nombre de particuliers de devenir actionnaires de ces fonds.

⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Déclaration ministérielle*, 10 juin 1983.

⁴⁷ *Id.*, *Budget 1995-1996 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1995, annexe A, p. 71.

⁴⁸ *Id.*, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, section 1, p. 63.

⁴⁹ L'appellation « fonds fiscalisés » renvoie au Fonds de solidarité F.T.Q., à Fondation et au Fonds CRCD, tandis que l'expression « fonds de travailleurs » désigne le Fonds de solidarité F.T.Q. et Fondation.

⁵⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.56-A.65.

Toujours avec l'objectif d'actualiser le cadre d'intervention des fonds fiscalisés, des modifications seront apportées à leurs lois constitutives afin d'accroître l'agilité opérationnelle de ces fonds et d'ajuster leur encadrement administratif, tout particulièrement en ce qui concerne les fonds de travailleurs. Par ailleurs, d'autres modifications aux lois constitutives des fonds fiscalisés seront effectuées pour faciliter l'application de celles-ci.

6.1 Modifications relatives au cadre opérationnel

□ Délégation de pouvoirs en faveur d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un ou plusieurs comités

Chacune des lois constitutives des fonds de travailleurs prévoit, d'une part, que les affaires du fonds sont administrées par son conseil d'administration⁵¹ et, d'autre part, que dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité entre la loi constitutive et la Loi sur les compagnies⁵², les dispositions de la Loi sur les compagnies s'adressant aux sociétés par actions constituées par dépôt de statuts s'appliquent généralement aux fonds de travailleurs⁵³.

En vertu de la Loi sur les compagnies, seuls des pouvoirs d'exécution ou de conseil peuvent être confiés à un comité. Pour leur part, les lois constitutives des fonds de travailleurs ne prévoient pas que leur conseil d'administration respectif puisse déléguer des pouvoirs⁵⁴. Ces limites à la délégation de pouvoirs réduisent l'agilité opérationnelle des fonds de travailleurs.

Il est ainsi proposé de modifier les lois constitutives des fonds de travailleurs de façon que, à moins d'une disposition spécifique à l'effet contraire, leur conseil d'administration puisse déléguer des pouvoirs à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités, l'un ou l'autre de ces comités pouvant être composé, en tout ou en partie, de personnes qui ne sont pas des administrateurs⁵⁵.

■ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à cette modification à compter du 1^{er} juin 2024.

⁵¹ Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi [Loi constituant Fondation], art. 4; Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) [Loi constituant le FSTQ], art. 4.

⁵² RLRQ, chapitre C-38.

⁵³ Loi constituant Fondation, art. 2; Loi constituant le FSTQ, art. 2.

⁵⁴ Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient cependant la constitution d'un comité de gouvernance et d'éthique, d'un comité de ressources humaines et d'un comité d'investissement.

⁵⁵ Cette délégation de pouvoirs est conforme à l'article 112 de la Loi sur les sociétés par actions, qui autorise les administrateurs à déléguer les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

❑ **Délégation en matière d'investissement**

La loi constitutive du Fonds de solidarité F.T.Q. prévoit qu'en règle générale, chaque investissement doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration, après avoir fait l'objet d'une recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen. Néanmoins, le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'approuver un investissement à un tel comité ou, dans les cas jugés exceptionnels ou urgents, à un comité composé de dirigeants du Fonds ou au président et chef de la direction⁵⁶.

La loi constitutive de Fondation prévoit pour sa part qu'un comité du conseil d'administration peut, s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes, autoriser un investissement⁵⁷.

Afin d'harmoniser le contenu de ces lois et d'accroître l'agilité opérationnelle des fonds de travailleurs, il est proposé de modifier leur loi constitutive de façon que leur conseil d'administration puisse déléguer le pouvoir d'autoriser un investissement à un comité d'investissement ou, dans la mesure où cette délégation est effectuée selon les termes prévus dans une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances, à un comité composé de dirigeants du fonds ou au président et chef de la direction, et ce, même dans les cas que le conseil d'administration ne juge pas exceptionnels ou urgents.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

❑ **Autorisation en matière d'achat de gré à gré**

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient que leurs actions ou leurs fractions d'action ne peuvent être achetées de gré à gré par le fonds de travailleurs qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier⁵⁸.

Or, l'important volume de demandes d'achat de gré à gré alourdit la gestion quotidienne des fonds de travailleurs et occasionne des délais pour l'actionnaire.

Afin de rendre le processus de gestion des achats de gré à gré plus agile, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon que les actions ou les fractions d'action émises par un fonds pourront être achetées de gré à gré avec l'autorisation du fonds de travailleurs, sans pour autant nécessiter l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Toutefois, le Fonds demeurera tenu de respecter la politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. Il ne pourra donc acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action que dans les cas et la mesure qui y sont prévus et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément aux dispositions applicables de chacun des fonds de travailleurs⁵⁹.

⁵⁶ Loi constituant le FSTQ, art. 14.2.

⁵⁷ Loi constituant Fondation, art. 18.2.

⁵⁸ Loi constituant Fondation, art. 9, premier alinéa; Loi constituant le FSTQ, art. 8, premier alinéa.

⁵⁹ Loi constituant Fondation, art. 9, deuxième alinéa; Loi constituant le FSTQ, art. 8, deuxième alinéa.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ **Inspection obligatoire par l'Autorité des marchés financiers**

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités des fonds de travailleurs pour s'assurer qu'ils respectent leur loi constitutive⁶⁰.

À cet égard, l'AMF est investie des pouvoirs que lui confèrent les chapitres I et II du titre IX de la Loi sur les valeurs mobilières⁶¹. De plus, elle fait rapport de chaque inspection au ministre des Finances et elle doit inclure tout autre renseignement ou document que le ministre détermine.

Étant donné que les fonds de travailleurs ont acquis des structures de conformité suffisamment matures et ont des équipes capables d'assurer le respect de leur loi constitutive, d'instaurer les contrôles requis et de favoriser la mise en œuvre des correctifs nécessaires en temps opportun, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon à espacer les inspections obligatoires de l'AMF relativement aux affaires internes et aux activités des fonds de travailleurs. Ainsi, ces inspections auront lieu une fois tous les trois ans plutôt qu'annuellement. Toutefois, l'AMF demeurera libre d'effectuer, à son gré, des inspections additionnelles, en fonction d'une évaluation basée sur les risques.

De plus, l'AMF continuera de déterminer à quelle fréquence elle souhaite mener des inspections afin de s'assurer que les fonds de travailleurs respectent la Loi sur les valeurs mobilières et ses règlements. En effet, la Loi sur les valeurs mobilières octroie à l'AMF des pouvoirs d'inspection distincts des pouvoirs prévus dans les lois constitutives des fonds de travailleurs.

En outre, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon à y ajouter une nouvelle obligation, soit que les fonds de travailleurs effectuent et documentent une autoévaluation selon la forme prescrite par l'AMF, sur une base annuelle, à l'exception des années pour lesquelles l'AMF réalise une inspection, laquelle vise à fournir une assurance raisonnable qu'ils respectent les exigences de leur loi constitutive.

Enfin, les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoiront que les fonds devront préparer annuellement un rapport faisant état des conclusions de l'autoévaluation. Ce rapport sera déposé auprès du conseil d'administration du fonds de travailleurs, de l'AMF et du ministère des Finances.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

⁶⁰ Loi constituant Fondation, art. 37; Loi constituant le FSTQ, art. 30.

⁶¹ RLRQ, chapitre V-1.1.

6.2 Modifications relatives au cadre administratif

Confirmation du nombre d'actions et du montant payé

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient que chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant payé sur celles-ci⁶².

Afin que les fonds de travailleurs puissent fournir à chacun de leurs actionnaires l'information pertinente, soit le montant total qu'un actionnaire a payé pour ses actions, et ce, sans avoir à fournir le détail du prix payé pour chacune de ces actions, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées pour préciser que chaque actionnaire aura le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'action qu'il possède et du montant total payé pour l'ensemble de ses actions et de ses fractions d'action.

Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

Transferts en faveur des ex-conjoints

À l'occasion du budget du 10 mars 2020⁶³, il a été annoncé que des modifications seraient apportées aux lois constitutives des fonds de travailleurs dans le but d'étendre aux ex-conjoints le transfert d'un placement.

Les modifications législatives découlant de cette annonce prévoyaient sommairement ce qui suit⁶⁴ :

- une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;
- une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un FERR dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire, peut être transférée à un autre FERR ou à un REER, selon le cas, dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire.

Or, l'ex-conjoint ne peut être rentier du REER ou du FERR à partir duquel une action ou une fraction d'action de catégorie « A » d'un fonds de travailleurs est transférée. L'ex-conjoint peut cependant être rentier du REER ou du FERR au profit duquel un transfert d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » d'un fonds de travailleurs est effectué.

En conséquence, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées afin d'éliminer le terme « ex-conjoint » des rentiers du REER ou du FERR à partir duquel une action ou une fraction d'action de catégorie « A » d'un fonds de travailleurs est transférée.

⁶² Loi constituant Fondation, art. 15; Loi constituant le FSTQ, art. 12.

⁶³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. D.7.

⁶⁴ Loi constituant Fondation, art. 10.1 et 10.2; Loi constituant le FSTQ, art. 9.1 et 9.2.

■ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ Formalités applicables à certains transferts effectués dans le cadre du partage de biens entre conjoints ou ex-conjoints

Lorsqu'un mariage, une union civile ou une union de fait prend fin, il peut s'ensuivre qu'un transfert d'actifs entre conjoints ou ex-conjoints doit avoir lieu, et ce, en vertu d'un jugement ou d'une entente écrite de séparation. Or, un actionnaire d'un fonds de travailleurs ne peut aliéner une action ou une fraction d'action en faveur d'un tiers⁶⁵.

Par mesure d'exception, les lois constitutives des fonds de travailleurs autorisent le transfert d'une action ou d'une fraction d'action détenue dans le cadre d'un REER dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire à un autre compte REER ou à un FERR dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire⁶⁶.

Cependant, aucune disposition similaire n'existe pour les transferts d'actions de fonds de travailleurs impliquant des comptes de placement non enregistrés. Par conséquent, le conseil d'administration ou un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier doit donner l'autorisation requise à chacun de ces transferts pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'un achat de gré à gré par le fonds de travailleurs.

Afin d'alléger la procédure relative à de tels transferts d'actions ou de fractions d'action, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon à permettre :

- les transferts d'actions détenues dans un compte non enregistré de l'actionnaire à un compte non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint;
- les transferts d'actions détenues dans un compte non enregistré de l'actionnaire à un compte REER ou à un compte FERR dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est bénéficiaire;
- les transferts d'actions détenues dans le cadre d'un REER ou d'un FERR dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire à un compte non enregistré de l'actionnaire, de son conjoint ou de son ex-conjoint.

■ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

⁶⁵ Loi constituant Fondation, art. 9; Loi constituant le FSTQ, art. 8.

⁶⁶ Loi constituant Fondation, art. 10.1; Loi constituant le FSTQ, art. 9.1.

❑ Fermeture de petits comptes lors d'achat ou de rachat d'actions

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient que ceux-ci sont tenus de racheter toute action ou toute fraction d'action, dans certaines circonstances, lorsque la demande leur en est faite. De plus, un fonds de travailleur peut procéder à l'achat de gré à gré de certaines actions, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration⁶⁷.

Il arrive qu'un détenteur d'actions de fonds de travailleurs demande un rachat ou un achat de gré à gré d'une grande partie de ses actions, mais qu'il en conserve quelques-unes. Dans de telles circonstances, les fonds de travailleurs doivent administrer de petits comptes de placement, ce qui engendre des frais d'administration importants.

Afin de réduire les formalités administratives et les coûts découlant de la présence de petits comptes de placement, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon que le fonds de travailleurs puisse racheter le solde restant des actions et fermer un compte qui présente un solde résiduel d'une valeur de 1 500 \$ ou moins à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré, sauf lorsque l'achat initial des actions s'est fait dans le cadre d'un retrait admissible au régime d'accession à la propriété (RAP) ou au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), et ce, que les actions résiduelles soient admissibles ou non à l'un des critères de rachat ou d'achat.

■ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

❑ Rachat à la demande d'un fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient que les actionnaires de ces fonds ne peuvent aliéner leurs actions, sous réserve de certaines exceptions. À cet égard, il leur est permis d'aliéner leurs actions de fonds de travailleurs en faveur d'un fiduciaire dans le cadre d'un REER ou d'un FERR dont le bénéficiaire est l'actionnaire du fonds de travailleurs, son conjoint ou son ex-conjoint⁶⁸.

Certains comptes REER ainsi que certains comptes FERR sont des contrats constitutifs de rente émis par un assureur. Cette situation survient lorsqu'un particulier a procédé à l'aliénation d'un capital (pouvant être constitué d'actions d'un fonds de travailleurs) au profit d'un assureur, qui agit alors à titre de fiduciaire du régime. Ces contrats constitutifs de rente comportent généralement une désignation de bénéficiaire où l'on prévoit le versement d'une prestation de décès au bénéficiaire qui aura été désigné par le rentier.

Afin de permettre à un assureur de payer une prestation de décès à un bénéficiaire désigné à un contrat constitutif de rente aux termes duquel le capital fourni est constitué d'actions ou de fractions d'action d'un fonds de travailleurs, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon qu'un fonds de travailleurs puisse racheter les actions ou les fractions d'action de son capital-actions à la demande d'un fiduciaire d'un REER ou d'un FERR dont le bénéficiaire initial est l'actionnaire décédé du fonds de travailleurs, son conjoint ou son ex-conjoint.

⁶⁷ Loi constituant Fondation, art. 9 et 11; Loi constituant le FSTQ, art. 8 et 10.

⁶⁸ Loi constituant Fondation, art. 10, 10.1 et 10.2; Loi constituant le FSTQ, art. 9, 9.1 et 9.2.

■ Dates d'application

La loi constitutive du Fonds de solidarité F.T.Q. sera modifiée pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

Considérant que Fondation a été constituée le 22 juin 1995 et que la loi constitutive de Fondation n'a jamais prévu explicitement que des actions ou des fractions d'action de Fondation puissent être rachetées à la demande d'un fiduciaire d'un REER ou d'un FERR dont le bénéficiaire est l'actionnaire décédé du fonds de travailleurs, son conjoint ou son ex-conjoint, il est proposé d'ajouter une disposition déclaratoire pour donner effet à ce changement à compter du 22 juin 1995.

□ Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un fonds enregistré de revenu de retraite

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient, de manière exhaustive, les situations où les actions de catégorie « A » qu'ils ont émises peuvent être rachetées⁶⁹. Entre autres, on y prévoit qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est rachetable par le fonds de travailleurs lorsque la personne qui l'a acquise depuis au moins 730 jours (deux ans) le demande si, d'une part, après avoir atteint l'âge de 45 ans, elle s'est prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si, d'autre part, elle a atteint l'âge de 65 ans.

À l'occasion du budget 2023-2024⁷⁰, il a été annoncé qu'afin que le crédit d'impôt non remboursable octroyé aux particuliers qui deviennent actionnaires des fonds de travailleurs contribue davantage à l'offre de capital patient destinée aux entreprises québécoises, la période de détention minimale de deux ans prévue pour les actions de fonds de travailleurs sera allongée progressivement pour atteindre cinq ans. À cet égard, il y a cependant lieu de préciser que le crédit d'impôt non remboursable relatif à un fonds de travailleurs n'est pas accordé lorsque le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge s'il n'était pas décédé dans l'année.

Par ailleurs, à la fin de l'année au cours de laquelle un particulier atteint l'âge de 71 ans, le REER qu'il possède vient à échéance. Il est alors requis de poser l'un des gestes suivants :

- convertir le REER en FERR;
- retirer les sommes qui se trouvent dans le REER;
- utiliser les sommes qui se trouvent dans le REER afin d'acheter une rente.

Pour faciliter le transfert des sommes d'un REER à un FERR, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon à ajouter une autre situation permettant le rachat des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » émises par les fonds de travailleurs. Ainsi, il sera possible de procéder au rachat des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » au cours de l'année d'imposition où le REER du particulier arrivera à échéance, et ce, sans qu'une période de détention minimale des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » soit exigée.

⁶⁹ Loi constituant Fondation, art. 11; Loi constituant le FSTQ, art. 10.

⁷⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.63-A.64.

■ Date d'application

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ Cas problématiques liés à l'émission ou au rachat d'actions

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient⁷¹ qu'une personne peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'elle lui indique, les montants qu'elle détermine afin de payer des actions ou des fractions d'action qu'elle a décidé d'acquérir du fonds de travailleurs.

Dans un tel cas, l'employeur doit remettre les montants retenus au fonds de travailleurs ou au fiduciaire désigné par ce dernier. Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le montant prélevé sur le salaire de chaque employé ainsi que le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de celui-ci. Les montants retenus restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au fonds de travailleurs ou au fiduciaire désigné par ce dernier.

L'employé au nom de qui des sommes ont ainsi été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions et de fractions d'action du fonds de travailleurs que les montants retenus sur son salaire permettent d'en acquérir.

Cependant, les fonds de travailleurs font parfois face à des situations qui ne leur permettent pas d'émettre des actions conformément à ce qui précède ou sont confrontés à des émissions d'actions engendrant des frais de gestion élevés considérant la taille du compte.

Parmi ces situations figurent les suivantes :

- lorsque des retenues sur le salaire sont effectuées par un employeur afin de souscrire à des actions ou à des fractions d'action d'un fonds de travailleurs, mais que l'employé concerné néglige de signer un formulaire d'adhésion;
- lorsque le fonds de travailleurs se voit remettre des sommes au nom d'un non-résident du Québec, et ce, étant donné l'impossibilité de lui émettre des actions en vertu des règles relatives aux valeurs mobilières;
- lorsque des actions ou des fractions d'action sont émises en contrepartie d'une somme minimale sans être suivies de souscriptions additionnelles ultérieures, ce qui engendre des frais de gestion élevés pour le fonds de travailleurs;
- lorsque les sommes remises au fonds de travailleurs proviennent de contributions d'employeurs prévues dans une convention collective, une entente contractuelle ou tout autre instrument, étant donné que l'employé n'est alors pas réputé avoir souscrit à des actions du fonds de travailleurs, contrairement à la situation où les sommes remises aux fonds de travailleurs proviennent de retenues sur salaire effectuées à la demande de l'employé.

⁷¹ Loi constituant Fondation, art. 32, 35 et 36; Loi constituant le FSTQ, art. 24, 27 et 28.

Afin d'apporter une solution à ces cas d'émission ou de rachat d'actions problématiques, les lois constitutives des fonds de travailleurs seront modifiées de façon :

- à permettre au fonds de travailleurs de racheter, à son gré, des actions ou des fractions d'action conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances;
- à prévoir que les sommes versées au fonds de travailleurs ou au fiduciaire désigné par celui-ci doivent répondre aux critères d'adhésion établis par le fonds de travailleurs afin que l'employé au nom de qui des sommes ont été versées soit réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action que les montants retenus sur son salaire permettent d'en acquérir;
- à prévoir que les contributions d'employeurs prévues dans une convention collective, un décret de convention collective, une entente contractuelle ou tout autre instrument doivent être remises et traitées de la même manière que les retenues sur salaire faites à la demande du salarié⁷²;
- à prévoir qu'une personne est considérée comme s'étant prévalué d'un droit à la préretraite si, au moment de la demande de rachat, elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit ou recevra, dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu d'un fonds de revenu viager, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ **Restrictions apportées à certains transferts d'actions à des fonds enregistrés de revenu de retraite externes**

La loi constitutive du Fonds de solidarité F.T.Q.⁷³ prévoit, sommairement, qu'une action ou une fraction d'action de catégorie « A », détenue dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, peut être transférée à un fiduciaire dans le cadre d'un autre REER ou d'un autre FERR dont l'actionnaire ou son conjoint ou ex-conjoint est rentier.

Dans le but d'alléger le processus administratif concernant le transfert d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » du Fonds de solidarité F.T.Q. à des FERR, la loi constitutive de ce fonds sera modifiée de façon que seuls les transferts de telles actions ou fractions d'action en faveur du FERR du Fonds de solidarité F.T.Q. ou dans un produit FlexiFonds soient autorisés.

■ **Date d'application**

La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) sera modifiée pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

⁷² Loi constituant Fondation, art. 35; Loi constituant le FSTQ, art. 27.

⁷³ Loi constituant le FSTQ, art. 9.1 et 9.2.

6.3 Autres modifications

Nom de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

Afin d'arrimer le nom de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avec le nouveau nom de la Fédération des travailleurs du Québec, désormais appelée Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), le nom de cette loi sera remplacé par « Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) ».

■ Date d'application

La Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) sera modifiée pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

Personnes pouvant acquérir des actions d'un fonds fiscalisé

Les lois constitutives des fonds fiscalisés prévoient actuellement que seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de leur capital-actions⁷⁴.

De manière générale, la responsabilité d'administrer les biens des personnes mineures revient à leur tuteur, qui a l'obligation légale d'agir prudemment. À cette fin, le Code civil du Québec prévoit⁷⁵ quels sont les placements présumés sûrs, ce qui s'avère une balise importante à l'action du tuteur. Or, les actions ou les fractions d'action des fonds fiscalisés ne se qualifient pas à ce titre.

Afin d'éviter que des personnes mineures deviennent actionnaires de fonds fiscalisés, leur loi constitutive sera modifiée de façon que seule une personne physique majeure puisse acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de leur capital-actions.

■ Date d'application

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

Retenues sur salaire

La loi constitutive de Fondation prévoit que l'employeur ou la caisse d'économie doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus ou prélevés sur la rémunération de l'employé au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue ou le prélèvement a été effectué. Cette remise doit alors être accompagnée d'un état indiquant le montant retenu ou prélevé ainsi que le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale de l'investisseur⁷⁶.

⁷⁴ Loi constituant Fondation, art. 9; Loi constituant le FSTQ, art. 8; Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins [Loi constituant CRCD], art. 11.

⁷⁵ Code civil du Québec, art. 1339 à 1344.

⁷⁶ Loi constituant Fondation, art. 35; Loi constituant le FSTQ, art. 27.

De plus, cette loi comporte une présomption prévoyant que le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir⁷⁷.

Afin de s'assurer que cette présomption ne s'applique que dans les cas où les informations devant accompagner la remise des montants retenus sont bien reçues par Fondation, la loi constitutive de Fondation sera modifiée afin d'ajouter le mot « ainsi » à cette présomption, laquelle se lira dorénavant comme suit :

« Le particulier au bénéfice de qui des sommes ont été ainsi versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions ou de fractions d'action de catégorie "A" ou de catégorie "B" du Fonds que les sommes versées permettent d'en acquérir. »

■ **Date d'application**

La loi constitutive de Fondation sera modifiée pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ **Délégations opérées en faveur du comité d'investissement de Fondation**

La loi constitutive de Fondation prévoit qu'un « comité du conseil d'administration » peut, s'il est composé d'une majorité de personnes indépendantes, autoriser un investissement⁷⁸.

Depuis 2015, la loi constitutive du Fonds de solidarité F.T.Q. prévoit explicitement qu'un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Étant donné que le comité d'investissement de Fondation a été constitué le 8 juillet 2020 et que la loi constitutive de Fondation ne prévoyait pas explicitement qu'un comité d'investissement puisse être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration, il est proposé d'ajouter une disposition déclaratoire à cet effet.

■ **Date d'application**

Considérant la disposition déclaratoire, la loi constitutive de Fondation sera modifiée pour donner effet à ce changement à compter du 8 juillet 2020.

□ **Ajout de la fiducie d'utilité sociale à la définition d'« entreprise »**

Les lois constitutives des fonds de travailleurs prévoient actuellement que le terme « entreprise » désigne une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques⁷⁹.

Or, il arrive que le véhicule juridique le plus approprié, pour mener à terme certains projets reliés aux missions des fonds de travailleurs, soit la fiducie. En raison du fait qu'une fiducie d'utilité sociale puisse être perpétuelle, celle-ci s'avère particulièrement adaptée pour accomplir certains projets, notamment des projets de logement abordable.

⁷⁷ Loi constituant Fondation, art. 36; Loi constituant le FSTQ, art. 28.

⁷⁸ Loi constituant Fondation, art. 18.2.

⁷⁹ Loi constituant Fondation, art. 18; Loi constituant le FSTQ, art. 14.

En effet, bien qu'une telle fiducie ne puisse avoir pour objet essentiel la réalisation d'un bénéfice ou l'exploitation d'une entreprise⁸⁰, elle peut, accessoirement, exploiter une entreprise pour réaliser sa vocation principale.

Par conséquent, afin de favoriser la mise en place de certains investissements reliés aux missions des fonds de travailleurs, la législation constitutive de ces derniers sera modifiée de façon qu'aux fins de cette législation, une entreprise puisse également désigner une fiducie d'utilité sociale poursuivant des fins économiques.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des deux fonds de travailleurs seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024.

□ **Critères de qualification pour grande entreprise**

À l'occasion du budget 2023-2024⁸¹, diverses modifications ont été apportées aux normes d'investissement des fonds fiscalisés afin de permettre une réorganisation des catégories d'investissements admissibles. De façon sommaire, trois catégories d'investissements admissibles effectués par un fonds fiscalisé ont alors été définies.

La première catégorie comprend les investissements dans les petites, moyennes et grandes entreprises québécoises, auxquels s'ajoutent les investissements stratégiques, les investissements majeurs, les investissements effectués autrement qu'à titre de premier acquéreur et les réinvestissements dans les entreprises québécoises.

À cet égard, il a été statué qu'une portion maximale de 30 % de la valeur de l'actif net moyen d'un fonds fiscalisé, tel qu'établi pour l'année financière précédente, pourra être consacrée à des investissements réalisés dans de grandes entreprises. Dans ce contexte, une grande entreprise a été définie comme une entreprise dont les actifs à ses états financiers sont supérieurs à 200 millions de dollars ou disposant d'un avoir net excédant 100 millions de dollars, et ce, au moment où un fonds fiscalisé effectue un tel investissement.

Afin que les fonds fiscalisés bénéficient de plus de flexibilité quant aux investissements pouvant être effectués, il est proposé de rendre cumulatifs les critères permettant de déterminer si une entité constitue une grande entreprise. Ainsi, une entité sera une grande entreprise si les actifs montrés à ses états financiers sont supérieurs à 200 millions de dollars et si elle possède un avoir net excédant 100 millions de dollars au moment où le fonds fiscalisé effectue un tel investissement.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées pour donner effet à ce changement. Dans le cas des fonds de travailleurs, ce changement prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024, alors que dans le cas du Fonds CRCD, il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

⁸⁰ Code civil du Québec, art. 1270.

⁸¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2023-2024 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2023, p. A.56-A.59.

❑ Calcul de la norme d'investissement des fonds fiscalisés

À l'occasion du budget 2023-2024⁸², le gouvernement a annoncé que le calcul de la norme minimale d'investissement de 65 % considérera une année additionnelle pour établir la valeur de l'actif net moyen. Ainsi, le calcul de la norme prendra en compte trois années plutôt que deux, et ce, en considérant les investissements admissibles d'un fonds fiscalisé au début de l'année financière précédente et l'actif d'un fonds fiscalisé au début de la deuxième année financière précédente.

Afin de donner suite à cette annonce, il y a lieu de préciser les ajustements qui devront être apportés au calcul des investissements admissibles aux fins de la norme d'investissement et au calcul de l'actif net moyen.

■ Nouveau calcul des investissements admissibles

▪ Fonds de solidarité F.T.Q.

La formule pour déterminer les investissements admissibles moyens sera modifiée par l'ajout des lettres F et G et par le remplacement du 2 par un 3 à titre de dénominateur. En conséquence, la formule sera désormais la suivante⁸³ :

$$(A + B + C + D + F + G) \div 3 + E$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond aux investissements admissibles du fonds au début de l'année financière;
- la lettre B correspond aux investissements admissibles du fonds à la fin de l'année financière;
- la lettre C correspond à l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;
- la lettre D correspond au montant déterminé à la lettre C pour l'année financière précédente;
- la lettre E correspond à l'un des montants suivants :
 - lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2008, 500 000 000 \$,
 - lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2009, 450 000 000 \$,
 - lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2010, 400 000 000 \$,
 - lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2011, 300 000 000 \$,
 - lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2012, 200 000 000 \$,

⁸² *Ibid.*, p. A.60.

⁸³ Loi constituant le FSTQ, art. 15.

- lorsque l'année financière se termine après le 31 mai 2012, le montant désigné par le Fonds pour l'année financière, lequel ne peut excéder le moins élevé de 500 000 000 \$ et du montant déterminé pour l'année financière selon la formule suivante :

$$(F_{A-1} - G_{A-2}) + \{(F_{A-2} - G_{A-3}) - [E_{A-1} - (F_{A-3} - G_{A-4})]\}$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre E_{A-1} correspond soit au montant désigné par le Fonds en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 5° du quatrième alinéa pour l'année financière précédente, soit, en l'absence d'une telle désignation, au montant égal à zéro,
 - la lettre F_{A-1} correspond au montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour l'année financière précédente, déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3 du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »,
 - la lettre F_{A-2} correspond au montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la deuxième année financière précédente, déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3 du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »,
 - la lettre F_{A-3} correspond au montant des investissements admissibles moyens du Fonds pour la troisième année financière précédente, déterminé comme si la formule prévue au paragraphe 3 du troisième alinéa se lisait sans tenir compte de « + E »,
 - la lettre G_{A-2} correspond au pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable pour la deuxième année financière précédente,
 - la lettre G_{A-3} correspond au pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable pour la troisième année financière précédente,
 - la lettre G_{A-4} correspond au pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable pour la quatrième année financière précédente,
 - lorsque le résultat d'une soustraction est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro;
- la lettre F correspond aux investissements admissibles du fonds au début de l'année financière précédente;
 - la lettre G correspond au montant déterminé à la lettre C pour la deuxième année financière précédente.

▪ **Fonds CRCD et Fondation**

Pour le Fonds CRCD et Fondation, la formule servant à déterminer les investissements admissibles moyens sera modifiée par l'ajout des lettres E et F et par le remplacement du 2 par un 3 à titre de dénominateur. En conséquence, la formule sera désormais la suivante⁸⁴ :

$$(A + B + C + D + E + F) \div 3$$

⁸⁴ Loi constituant Fondation, art. 19; Loi constituant CRCD, art. 19.

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspond aux investissements admissibles du fonds au début de l'année financière;
- la lettre B correspond aux investissements admissibles du fonds à la fin de l'année financière;
- la lettre C correspond à l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière;
- la lettre D correspond au montant déterminé à la lettre C pour l'année financière précédente;
- la lettre E correspond aux investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière précédente;
- la lettre F correspond au montant déterminé à la lettre C pour la deuxième année financière précédente.

■ **Nouveau calcul de l'actif net moyen aux fins du calcul de la norme d'investissement**

L'actif net moyen pour une année financière des fonds fiscalisés doit actuellement être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année, puis en divisant par deux la somme ainsi obtenue.

En raison du changement apporté au calcul de la norme d'investissement, qui prendra en compte trois années plutôt que deux afin d'établir la moyenne des investissements admissibles à la norme, l'actif net moyen pour une année financière sera déterminé en additionnant l'actif net au début de l'année financière précédente, l'actif net au début de cette année et l'actif net à la fin de cette année, puis en divisant par trois la somme ainsi obtenue.

■ **Date d'application**

Les lois constitutives des trois fonds fiscalisés seront modifiées pour donner effet à ce changement à compter du 1^{er} juin 2024 dans le cas des fonds de travailleurs, et à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cas du Fonds CRCD.